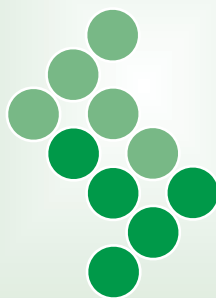


Livret fiscal du créateur d'entreprise

Bénéfices agricoles



● Régime du forfait

Ce régime s'applique lorsque la moyenne des recettes (TVA comprise) mesurée sur deux années consécutives ne dépasse pas 76 300 euros.

Sont exclus de ce régime :

- les exploitants effectuant des opérations commerciales portant sur les animaux de boucherie ou de charcuterie ;
- les exploitants dont le forfait a été dénoncé par l'administration ;
- les sociétés, autres que les GAEC et les groupements forestiers, constituées depuis le 1^{er} janvier 1997.

Obligations fiscales

Les exploitants doivent établir une déclaration contenant les renseignements nécessaires au calcul de leur bénéfice (imprimé n° 2342).

Toutefois, sauf la 1^{ère} année où le régime de l'évaluation forfaitaire est applicable, les exploitants agricoles sont dispensés du dépôt de déclaration :

- pour leur activité de viticulture (à l'exception de la vente de bouteilles) ;
- pour leur activité de polyculture, lorsque les renseignements demeurent inchangés par rapport à ceux de l'année précédente.

Obligations comptables

Aucune.

Options possibles

Option pour le régime réel simplifié ou réel normal.

Elle est valable l'année en cours et l'année suivante. Elle est reconductible tacitement pour une même durée de 2 ans. L'option s'applique aux bénéficiaires de l'année en cours et doit être exercée dans le délai de dépôt de la déclaration de l'exercice précédant celui au titre duquel elle s'applique. Les nouveaux exploitants peuvent exercer cette option dans les 4 mois du début de leur activité.

● Régime réel simplifié

Le régime réel simplifié s'applique :

- aux exploitants dont la moyenne des recettes annuelles, calculée sur deux années consécutives dépasse 76 300 euros sans excéder 350 000 euros ;
- aux exploitants exclus du régime du forfait et dont la moyenne des recettes annuelles, calculée sur deux années consécutives n'excède pas 350 000 euros.

Obligations fiscales pour la taxation des bénéficiaires

Les exploitants doivent déposer une déclaration de résultats (n° 2139) et ses annexes. Le résultat doit être reporté sur la déclaration d'ensemble des revenus (n° 2042).

Obligations comptables

- Tenue d'un livre journal enregistrant le détail des recettes et des dépenses accompagné des pièces justificatives.

- Tenue d'un livre d'inventaire (contenant les tableaux des immobilisations et des amortissements) et le compte simplifié de résultat fiscal.
- Les créances et les dettes sont constatées à la clôture de l'exercice.

Options possibles

Option pour le régime réel normal

Elle est valable l'année en cours et l'année suivante. Elle est reconductible tacitement pour une même durée de 2 ans. L'option s'applique aux bénéficiaires de l'année en cours et doit être exercée dans le délai de dépôt de la déclaration de l'exercice précédant celui au titre duquel elle s'applique. Les nouveaux exploitants peuvent exercer cette option dans les 4 mois du début de leur activité.

Le choix des régimes d'imposition sur les bénéfices et de TVA, y compris pour les options, s'effectue sur les formulaires de création P0 ou M0, dans la rubrique "options fiscales".

● Régime du réel normal

Ce régime s'applique de plein droit aux exploitants dont la moyenne des recettes annuelles, calculée sur deux années consécutives, excède 350 000 euros.

Obligations fiscales

Les exploitants doivent déposer une déclaration de résultats (n° 2143) et ses annexes. Le résultat doit être reporté sur la déclaration d'ensemble des revenus (n° 2042).

Obligations comptables

- Tenue d'un livre journal enregistrant le détail

des opérations accompagnées des pièces justificatives.

- Tenue d'un livre d'inventaire sur lequel figurent les bilans.
- Des obligations spécifiques concernent les éleveurs d'animaux de boucherie ou de charcuterie.

Le choix des régimes d'imposition sur les bénéfices et de TVA, y compris pour les options, s'effectue sur les formulaires de création P0 ou M0, dans la rubrique "options fiscales".



● TVA agricole : remboursement forfaitaire

Les exploitants non soumis au régime simplifié agricole sont placés sous ce régime. Ce dispositif permet de compenser la charge de la TVA sur les achats des exploitants agricoles qui ne sont pas redevables de la TVA.

Obligations fiscales

- Dépôt d'une déclaration annuelle (n° 3520) avant le 31 décembre de l'année suivant celle visée par la demande, accompagnée des déclarations récapitulatives annuelles qui leur sont remises par leurs acheteurs (professionnels assujettis à la TVA), des doubles des documents justifiant l'exploitation et d'un relevé des factures relatives aux livraisons de

produits agricoles expédiés dans un autre État membre de l'union européenne.

- Le remboursement consiste en un versement calculé en appliquant un pourcentage au montant des ventes réalisées.

Options possibles

Option pour le régime simplifié agricole

L'option est exercée par l'accomplissement pour la première fois des obligations déclaratives et liquidatives qu'elle entraîne. Elle prend effet au 1^{er} janvier de la 1^{ère} année de la période qu'elle couvre. L'option est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de 5 ans.

TVA agricole : régime simplifié

- Montant moyen des recettes annuelles, calculé sur 2 années consécutives, excédant 46 000 euros.
- Quel que soit le montant des recettes pour :
 - les exploitants utilisant des méthodes commerciales ou des procédés industriels ;
 - les exploitants pour leurs opérations portant sur des animaux vivants ;
 - les exploitants imposés à la TVA sur option.

Obligations fiscales

- Versements d'acomptes trimestriels au plus tard le 5 des mois de mai, août, novembre et février. Ces versements sont accompagnés du dépôt d'un bulletin d'échéance (1).
- Dépôt d'une déclaration annuelle (CA12A) au plus tard au 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai, pour les opérations réalisées au cours de l'année civile 2010. Ce dépôt est accompagné, le cas échéant, du supplément d'impôt exigible.

Les exploitants dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile peuvent opter pour le dépôt d'une déclaration CA12AE correspondant à cet exercice. La déclaration doit être déposée au plus tard le 5^e jour du 5^e mois suivant la clôture de l'exercice.

Le dépôt des formulaires de TVA, le paiement des droits correspondants, y compris les acomptes et la transmission des demandes de remboursement peuvent être effectués avec les services de télédéclaration et de télépaiement de la TVA en ligne.

Besoin d'informations ?

Consultez la rubrique Facilités électroniques de la brochure "Généralités" du livret.

Obligations comptables

- Livre des ventes avec ventilation des recettes par taux.
- Livre d'achats faisant apparaître les acquisitions de biens et services et immobilisations.
- Obligation d'établir des factures.

Options possibles

Option pour le dépôt de déclarations trimestrielles ou mensuelles

L'option doit être formulée au plus tard le 5 mai de l'année à partir de laquelle elle prend effet. Elle permet de déposer des déclarations (CA3) trimestrielles ou mensuelles indiquant d'une part, le montant total des opérations réalisées et, d'autre part, le détail des opérations taxables et d'acquitter la TVA correspondante. Elle dispense du dépôt d'une déclaration annuelle.

Cette option vaut pour une durée de 5 ans.

Option pour le dépôt d'une CA12AE selon l'exercice comptable

L'option doit être formulée par lettre recommandée adressée au service des impôts des entreprises dont dépend l'exploitation avant le début du premier exercice pour lequel elle est souscrite. Une déclaration CA12A doit être déposée, pour la période intercalaire du 1^{er} janvier à la veille de la date d'ouverture de l'exercice concerné par l'option avant le 5^e jour du 5^e mois suivant la fin de cette période intercalaire.

Le choix des régimes d'imposition sur les bénéfices et de TVA, y compris pour les options, s'effectue sur les formulaires de création P0 ou M0, dans la rubrique "options fiscales".

(1) Les redevables placés sous un régime simplifié d'imposition de TVA sont dispensés du versement des acomptes si la taxe due (hors TVA déductible sur les immobilisations) au titre de l'année civile précédente est inférieure à 1 000 euros.

